

# GE\_GERICHTE P/5806/2022 vom 26. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5806\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5806_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/5806/2022 du 26 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/5806/2022 del 26 settembre 2025

## Regeste

ESCROQUERIE;FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;LOI COVID-19 | CP.146; CP.251

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Selon l'art. 29 let. a CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe. Les personnes physiques énumérées aux lettres a à d de l'art. 29 CP doivent réaliser elles-mêmes les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction en cause pour être pénalement responsables (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.2). L'infraction d'escroquerie n'est consommée que s'il existe un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_552/2913 du 9 janvier 2013 consid. 2.3.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux prêts COVID-19, un dommage peut être retenu lorsqu'un emprunteur trompe un prêteur quant à sa solvabilité ou ses capacités financières. Le crédit accordé se révèle alors moins sûr que ce qui avait été prévu par le prêteur, ce qui entraîne une diminution de la valeur du prêt dans son bilan en raison du risque accru d'un défaut de remboursement. Le dommage se produit au moment de la conclusion du contrat de prêt car, dès cet instant, un prêt est accordé à des conditions plus favorables que celles qui auraient été accordées en l'absence d'une tromperie, indépendamment de l'existence de garanties couvrant le prêt puisque la solvabilité de l'emprunteur conditionne le taux d'intérêt convenu (ATF 150 IV 169 consid. 5.2.1). 2.1.2. En l'espèce, l'appelant était administrateur de D\_\_\_\_\_ SA au moment de la survenance du dommage, soit au jour de la conclusion du contrat de crédit avec la E\_\_\_\_\_ le 31 mars 2020. Le fait qu'il a perdu son statut d'administrateur le 26 janvier 2022 n'est pas pertinent. Les conditions de l'art. 29 CP sont donc remplies de sorte que si, elle devait être avérée, la violation du devoir incombant à D\_\_\_\_\_ SA pourrait être imputée au prévenu.

### E. 2.2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(CEDH), 32 al. 1 Cst et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.3.1. En vertu de l'art. 146 al. 1 CP, en vigueur au moment des faits, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Dans le cadre de l'octroi de crédits COVID-19, il y a tromperie astucieuse dès lors que l'auteur indique un chiffre d'affaires contraire à la vérité dans le formulaire de demande de crédit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_262/2024 du 27 novembre 2024 consid. 1.6.2). Les crédits COVID-19 sont conçus comme des aides immédiates aux PME, soumis à des dispositions spécifiques, subordonnés à des conditions précises et octroyés sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur. Dans ces conditions particulières, la simple remise de fausses informations constitue dès lors une tromperie astucieuse, indépendamment de l'existence ou non d'un rapport de confiance avec la banque qui octroie le crédit. Non seulement la vérification des informations fournies par l'auteur n'est pas prévue, mais elle est également impossible à certains égards, si l'on pense en particulier à l'influence de la pandémie sur le chiffre d'affaires (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 2.3.2). Conformément à l'art. 7 de l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (OCaS-COVID-19), entrée en vigueur le 25 mars 2020, le montant total cautionné en vertu des art. 3 et 4 s'élève à 10 % au plus du chiffre d'affaires du requérant en 2019. Si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'est pas disponible, le résultat provisoire ou, si ce dernier fait également défaut, le chiffre d'affaires de 2018 font foi (al. 1). Si l'activité commerciale a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou plus tard, ou si la durée de l'exercice est supérieure à une année en raison de la fondation de la société en 2019, est réputé chiffre d'affaires la masse salariale nette d'un exercice multipliée par trois, mais au moins 100 000 francs et au plus 500 000 francs (al. 2). Le commentaire de cette disposition, publié le 14 avril 2020, stipule que " les entreprises qui n'ont commencé leurs activités ou qui n'ont été fondées que dans le courant de l'année 2019 ne disposent d'aucune indication sur leur chiffre d'affaires pour un exercice complet. Dans ce cas, il faut prendre en considération la masse salariale " en la multipliant par trois (Commentaire de l'Administration fédérale des finances du 14 avril 2020 concernant l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, p. 11). Selon le Message du Conseil fédéral, la base de calcul servant à déterminer le montant maximum des crédits cautionnés en vertu de l'OCaS-COVID-19 est le chiffre d'affaires réalisé en 2019 (pour les nouvelles entreprises, une extrapolation ou une estimation du chiffre d'affaires pouvait être acceptée) (Message du Conseil fédéral du 18 septembre 2020 concernant la loi sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus, FF 2020 8171), ce qui devait être indiqué sous le ch. 3 du Bloc 2 (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_95/2024 du 6 février 2025 consid. 2.4.2). L'escroquerie aux crédits COVID-19 se

configurant à la manière d'une fraude triangulaire, le dommage patrimonial est subi par la coopérative de cautionnement solidaire qui s'est portée garante du remboursement du crédit COVID-19 (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_95/2024 du 6 février 2025 consid. 3.2.7). 2.3.2. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_104/2023 du 13 janvier 2025 consid. 3.1.6). 2.4.1. L'art. 251 ch. 1 CP, en vigueur au moment des faits, réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). Une demande de crédit COVID-19 ne jouit pas d'une crédibilité accrue en ce qui concerne les assurances que la société est " considérablement touchée économiquement par la pandémie COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires " et que l'emprunteur utilisera le crédit octroyé exclusivement pour assurer ses besoins courants de liquidités (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_262/2024 du 27 novembre 2024 consid. 1.9.7). En revanche, les informations sur le chiffre d'affaires fournies dans le Bloc 1 au chiffre 3 du formulaire d'une demande de prêt COVID-19 bénéficient d'une crédibilité accrue puisqu'elles sont basées sur la comptabilité commerciale de l'entreprise requérante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_95/2024 du 6 février 2025 consid. 2.4.2). Une vérification systématique du chiffre d'affaires déclaré sur la base de la comptabilité commerciale n'était pas prévue, raison pour laquelle les banques pouvaient se fier à l'exactitude des informations fournies dans le formulaire de demande de crédit COVID-19 concernant le chiffre d'affaires (ATF 150 IV 169 consid. 3.2.4 et 5.1.4). 2.4.2. D'un point de vue subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1).

## **E. 2.5**

L'appelant a indiqué un montant de CHF 250'000.- dans le champ de la demande de crédit réservé aux chiffres d'affaires définitif ou provisoire pour l'année 2019, ou, à défaut, 2018, alors que tel n'était pas le cas. Il a livré une affirmation erronée, ce qui suffit pour admettre dans le contexte du prêt COVID-19, un caractère astucieux. La E\_\_\_\_\_ ne pouvait, ni ne devait opérer un contrôle de l'information fournie, compte tenu de l'urgence de la situation,

et a ainsi subi un dommage (provisoire) en versant à l'appelant davantage que ce à quoi il pouvait prétendre. Les éléments objectifs de l'escroquerie sont ainsi réalisés. La demande de prêt COVID-19 remplie par l'appelant doit être qualifiée de faux intellectuel, vu son contenu mensonger. L'inscription de CHF 250'000.- sous le Bloc 1 de la demande de crédit constitue une assurance objective garantissant à la E\_\_\_\_\_ la véracité de sa déclaration, laquelle était supposée reposer sur la comptabilité commerciale de l'entreprise. Une vérification de la comptabilité commerciale n'étant pas attendue, il importe peu que l'appelant ne s'y soit en réalité pas référé. L'indication d'un chiffre d'affaires inexact dans le formulaire était suffisant pour remplir les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de faux dans les titres. Reste à déterminer si les éléments subjectifs de ces infractions sont remplis. Le formulaire distinguait les entreprises déjà existantes de celles créées en 2019, considérées comme nouvelles, qui ne disposaient pas de chiffre d'affaires pour un exercice complet. Les premières étaient tenues de se fonder sur la comptabilité des années précédentes (Bloc 1) tandis que les secondes devaient indiquer un chiffre d'affaires estimé (Bloc 2). Selon les déclarations constantes de l'appelant, le chiffre d'affaires inscrit dans le formulaire était estimé et reflétait ses prévisions pour l'année 2020, et non le chiffre d'affaires réalisé en 2019. De manière crédible, il s'est déterminé comme suit dès sa première audition puis tout au long de la procédure : " je pensais que c'était ce qui allait se passer ", " début 2020, tout se passait parfaitement bien, c'est la raison pour laquelle au regard du travail que nous avons un chiffre d'affaires de CHF 250'000.- me paraissait réaliste sinon pessimiste ", " je n'avais pas de moyen de me fonder sur un précédent chiffre d'affaires " ou encore " cette société était nouvelle ". Au regard des critères susmentionnés, l'appelant était fondé à inscrire un chiffre d'affaires estimé, par essence, incertain. Le fait qu'il ait eu accès aux documents financiers et comptables de l'entreprise pour l'année 2019 – mais non à son bilan définitif, établi uniquement le 2 décembre 2020 – n'y change rien. Les explications de l'appelant quant au choix du montant de CHF 250'000.- – fondé sur une comparaison avec d'autres acteurs du même domaine, sur des mandats en attente avec une entreprise implantée dans le secteur ou sur des contrats récemment conclus grâce à des prix attractifs – ne sont pas dépourvues de pertinence et sont en partie corroborées par les pièces au dossier. Bien que l'appelant ait varié dans ses déclarations sur la santé économique de son entreprise au début de l'année 2020, les extraits bancaires démontrent l'existence de revenus provenant de sources extérieures. Entre les 25 mars et 1 er juillet 2020, N\_\_\_\_\_ SA a versé à D\_\_\_\_\_ SA un montant total de CHF 28'000.-, alors même que la Suisse connaissait à cette période un confinement strict. La fréquence des versements traduit une activité commerciale relativement soutenue entre les deux entreprises. Compte tenu de la taille de N\_\_\_\_\_ SA et son apparente bonne réputation, l'appelant pouvait escompter une augmentation de son chiffre d'affaires une fois les restrictions sanitaires levées – étant rappelé que ce chiffre a été estimé en début d'année alors que de nombreux paramètres, notamment l'évolution de la situation sanitaire, demeuraient fortement incertains pour tous. Le montant n'était donc pas manifestement incompatible avec ses prévisions pour l'année 2020. Du reste, un chiffre d'affaires de CHF 250'000.- se situe dans la fourchette plutôt moyenne, voire basse, pour une entreprise suisse. Concernant l'affectation des fonds, on peut d'emblée relever qu'en plaidant l'absence de gestion personnelle des comptes, l'appelant admet implicitement un usage non conforme des sommes perçues. On précisera néanmoins, qu'en vertu du principe d'accusation (art. 9 et 325 CPP), seules entrent en considération les dépenses mentionnées dans l'acte d'accusation. Les frais liés au véhicule (CHF 4'700.-) et au loyer (CHF 600.-) étaient justifiés car ils figuraient au compte de

résultat et au bilan de la société. Seule la somme de CHF 6'190.90 demeure encore litigieuse. Pour celle-ci, le prévenu a livré des explications constantes et crédibles quant à son affectation (meubles, flyers, produits de nettoyage, boîtes de déménagement, véhicule, frais d'essence, loyer, habits de travail), corroborées par les pièces au dossier. Le montant de CHF 390.90 dépensé chez H\_\_\_\_\_ SA doit être essentiellement attribué aux achats de boîtes de déménagement et produits de nettoyage, lesquels sont établis par pièces et conformes au but social de l'entreprise. Le prestataire n'a certes pas remis au MP les justificatifs des frais engagés pour l'acquisition, la création des flyers et du site internet. L'appelant a néanmoins produit un exemplaire des flyers en question, lesquels mentionnent l'existence d'un site internet, et a immédiatement communiqué les coordonnées de son cocontractant. Ces dépenses paraissent au demeurant raisonnables et cohérentes pour une entreprise à ses débuts. Le prévenu a transmis plusieurs quittances relatives à l'achat de meubles, de produits de nettoyage, d'appareils électroniques ou des frais d'essence, qui sont également en adéquation avec le but de l'entreprise à cette période. Les dépenses alimentaires, qu'il s'agisse de boissons ou nourriture, demeurent quant à elles mesurées et n'apparaissent pas abusives. L'ensemble de ces postes figurent du reste au bilan de la société. À la lecture des extraits bancaires, on constate que l'appelant avait pour habitude de retirer de l'argent en espèces, même avant l'obtention dudit prêt. Certes, il aurait été souhaitable qu'il s'acquitte de l'ensemble de ces factures par carte de crédit ou versements bancaires, on ne saurait néanmoins le lui reprocher dans la mesure où il a gardé et transmis l'ensemble des quittances aptes à prouver la destination des fonds. Ces éléments démontrent que les transactions incriminées ont été utilisées dans le but de couvrir les besoins courants de liquidités de la société, et non pour des dépenses personnelles. Il convient par ailleurs de souligner qu'au 31 mars 2020, période caractérisée par une urgence sanitaire inédite, les informations disponibles sur la procédure à suivre pour compléter la demande de crédit étaient encore rares. Le commentaire de l'OCaS-COVID-19, auquel la partie plaignante se réfère, n'a été rendu public que le 14 avril 2020. Le message de la LCaS-COVID-19 a, pour sa part, été publié bien plus tard, soit le 18 septembre 2020. Documents qui, soit dit en passant, présentent des divergences quant au montant du chiffre d'affaires à inscrire pour les " entreprises nouvelles ". Le commentaire de l'OCaS-COVID-19 fait mention d'une masse salariale multipliée par trois, tandis que le message de la LCaS-COVID-19 se réfère, sans autre précision, au chiffre d'affaires réalisé en 2019 ajoutant qu'une " extrapolation ou une estimation du chiffre d'affaires pouvait être acceptée pour les nouvelles entreprises ". Cette seconde affirmation, à l'inverse de la première, offre une certaine latitude aux preneurs de crédit et ne fait pas référence à une quelconque masse salariale. On retiendra dès lors que le formulaire de la demande de crédit demeurait peu clair – étant précisé que les circonstances relatives au second formulaire, signé par l'appelant et produit par la E\_\_\_\_\_ en cours de procédure, demeurent inconnues, cette problématique n'ayant pas été instruite. Ainsi, tout au plus, pourrait-on reprocher à l'appelant une certaine négligence, considérant qu'il aurait pu prendre davantage de précautions lorsqu'il a rempli ledit formulaire, notamment en s'informant auprès de personnes aptes à lui donner des informations. Les infractions d'escroquerie et de faux dans les titres ne répriment toutefois pas la négligence. Rien dans le dossier ne permet en outre de douter des propos de l'appelant lorsqu'il affirme avoir eu l'intention de rembourser le prêt en " deux ou trois ans ", CHF 25'000.- ne représentant pas une " grosse somme dans le monde de l'entreprise ". L'ensemble de ces éléments soulève, a minima, un doute quant à la volonté délictuelle de l'appelant. On ne saurait au demeurant inférer du fait que l'appelant a rempli le Bloc 1, plutôt que le Bloc 2, une réelle volonté de

tromper, sans préjudice de ce que ce n'est pas reproché dans l'acte d'accusation (art. 9 et 350 al. 1 CPP). La CPAR a déjà eu l'occasion de se déterminer sur une erreur commise par un preneur crédit dans le formulaire relatif au prêt COVID-10. Celui-ci avait inscrit un chiffre d'affaires dans le Bloc 1, et non le Bloc 2, ce qui ne suffisait pas à retenir une volonté de tromper ( AARP/235/2025 du 20 juin 2025 consid. 3.2.2). Partant, les éléments constitutifs subjectifs des crimes d'escroquerie et de faux dans les titres font défaut, et l'appelant sera acquitté.

### **E. 3**

3.1.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Lorsque l'autorité pénale abandonne un pan de l'accusation, le lésé ne peut prétendre à l'octroi de conclusions fondées sur les faits laissés de côté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_987/2023 du 21 février 2024 consid. 1.2.1). 3.1.2. L'art. 122 al. 1 CPP permet de conclure que la notion de conclusions civiles ne vise pas toutes les prétentions de droit privé, mais uniquement celles qui peuvent se déduire d'une infraction pénale, ce qui n'est pas le cas des prétentions contractuelles. Ces prétentions ne peuvent faire l'objet d'une action civile par adhésion à la procédure pénale et sont donc exclues du champ d'application de cette disposition. Pour de telles prétentions, la partie plaignante doit donc être renvoyée à agir par la voie civile (ATF 148 IV 432 consid. 3.2.4 et 3.3).

### **E. 3.2**

L'appelant étant libéré des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres, la partie plaignante ne peut prétendre à l'octroi de conclusions civiles reposant sur ces faits. Elle sera dès lors renvoyée à agir au civil pour toutes prétentions contractuelles tirées du cautionnement solidaire (art. 492ss du Code des obligations [CO]).

### **E. 4**

. Dans la mesure où l'appelant est entièrement acquitté, il convient de laisser la totalité des frais de la procédure à la charge de l'État (art. 426 al. 1 et 428 CPP).

### **E. 5**

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12).

Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 5.2.1. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 5.2.2. L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas lieu à une indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux ( AARP/164/2016 du 14 avril 2016 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, l'analyse de l'état de frais du 30 juin 2025 appelle certains ajustements. Il convient de retrancher le temps consacré à la rédaction de courriers adressés à la CPAR et au client, au même titre que les minutes allouées au poste " bordereau N° 1 ", ces prestations étant incluses dans le forfait courriers/téléphone, outre que l'établissement d'un bordereau relève de tâches de secrétariat. Le mémoire d'appel comprend sept pages, dont une page de garde et une autre occupée par les conclusions. Les citations jurisprudentielles des pages 3 et 4 sont dans leur grande majorité similaires. La procédure préliminaire était connue de l'associé du défenseur d'office, qui l'a assisté lors de la dernière audience devant le MP. Le temps consacré à la rédaction de ce mémoire sera ainsi réduit à cinq heures, durée considérée comme suffisante. La rémunération du défenseur d'office sera donc arrêtée à CHF 1'297.20 correspondant à cinq heures d'activité au taux horaire de CHF 200.- plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.-) et la TVA (CHF 97.20). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.